

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE ISIGNY STE MERE

2. rue du Docteur Boutrois
CS 10099
14230 Isigny-Sur-Mer

Références : 2025-041

Code AIOT : 0005301825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement COOPERATIVE ISIGNY STE MERE implanté Rue de la Coopérative CHEF DU PONT 50480 Sainte-Mère-Église. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE ISIGNY STE MERE
- Rue de la Coopérative CHEF DU PONT 50480 Sainte-Mère-Église
- Code AIOT : 0005301825
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative Isigny Sainte Mère exploite une laiterie située à Sainte-Mère-l'Église pour la fabrication de fromages frais et à pâte pressée.

Le site est soumis à enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site de la Coopérative Isigny Sainte Mère envoie ses effluents vers la station d'épuration anciennement exploitée par la commune qui traitait les effluents de la commune et ceux des industries se trouvant sur son territoire.

Depuis mars 2022 et suite à la mise en fonctionnement d'une nouvelle station urbaine, le site ne reçoit plus que les effluents industriels des sociétés Mont-Blanc et Coopérative Isigny Sainte Mère. L'ensemble des autres effluents (effluents domestiques des communes de Carquebut, Chef-du-Pont et Sainte-Mère-Église et effluents industriels de la Charcuterie de la Trappe) sont traités par la nouvelle station d'épuration de Sainte-Mère-Église.

Cette évolution va permettre une révision prochaine des quantités acceptées par la STEP en provenance du site de la Coopérative Isigny Sainte Mère.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Potentiel hydraulique	Autre du 30/11/2021	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des modifications	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	Sans objet
2	Caves d'affinage et Magasin - Réglementation applicable	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 11 > I. I.	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 13	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction	Autre du 30/11/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 4 décembre 2024 s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des

installations classées pour la protection de l'environnement. Elle avait pour objectif de réaliser un suivi des modifications du site.

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité réglementaire majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Suivi des modifications
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : L'exploitant a déposé 3 dossiers de porter-à-connaissance concernant : - la création de nouvelles caves d'affinage ; - le renouvellement des installations de production de froid ; - le déplacement du local énergie. L'instruction de ces dossiers se finalisera par un arrêté préfectoral complémentaire. Le chantier relatif au local énergie était en cours lors de l'inspection. Concernant les nouvelles caves d'affinage, - les panneaux photovoltaïques sont installés mais ne sont pas en fonctionnement ; - la ligne de production des mimolettes est en phase de montée d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant le projet de local énergie, il est demandé à l'exploitant de transmettre : - le diagnostic de sols prévu suite à l'arrêt de l'utilisation de fioul ; - sous un mois, les caractéristiques de la nouvelle chaudière (puissance, débit de rejet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caves d'affinage et Magasin - Réglementation applicable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 11 > I. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations de stockage des produits laitiers ainsi que le stockage des produits combustibles utilisés pour leur conditionnement (cartons, palettes, films...) classés au titre des rubriques 1510, 1511, 1530 ou 1532 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté. Toutefois, s'ils sont associés sur le site à l'activité de production, les stockages des produits suivants :

- produits alimentaires en cours de vieillissement ou de maturation ;
 - produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de production sont considérés comme des « en-cours » de production au même titre que des produits se trouvant sur les lignes de production et ne relèvent donc que des dispositions du présent arrêté dès lors qu'ils sont dans des locaux isolés de tout autre local de stockage de matières combustibles ;
- soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120, ainsi que par des portes EI120 munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
 - soit par une distance libre d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1 d0 (Bs3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le deuxième alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux :
- soit par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ;
- soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI 120 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Constats :

Les caves d'affinage de mimolette sont séparées des ateliers de conditionnement et des autres locaux de stockage de matières combustibles (cartons, palettes, film, etc.) par des murs coupe-feu (CF) 2h munis de portes EI 120 avec fermeture asservie à la détection incendie.

Par conséquent, les caves d'affinage sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour

la protection de l'environnement et répondent à la définition de locaux à risque incendie.

Les stockages de matières combustibles (appelés magasin) relèvent quant à eux de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la visite, il a été constaté qu'ils sont équipés :

- de robinets d'incendie armé (RIA),
- d'extincteurs,
- de désenfumage,
- d'une détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie, comme définis à l'article 11, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Constats :

L'atmosphère des caves d'affinage est contrôlée (température, taux d'humidité, etc.).

Les caves sont considérées comme des locaux à risque incendie et bien que la température soit supérieure à 10°C, l'exploitant bénéficie de la dérogation concernant l'absence de désenfumage et a mis en place une détection incendie comme mesure compensatoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Potentiel hydraulique

Référence réglementaire : Autre du 30/11/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le dossier de porter-à-connaissance du 30 novembre 2021 complété en janvier 2022, relatif à la

création des nouvelles caves d'affinage prévoit un potentiel hydraulique de 300 m³/h pendant 2h.

Constats :

Le site dispose de deux poteaux incendie normalisés et d'un accès pompier permettant de réaliser un pompage dans le Merderet.

Un troisième poteau incendie est présent sur le site au niveau de l'entrée de l'usine mais son débit est inférieur à 60 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois :

- le débit en simultané de l'ensemble des poteaux incendie,
- le débit mobilisable par les services de secours dans le Merderet,
- une analyse de l'acceptabilité de ce pompage en période d'étiage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Autre du 30/11/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le besoin en confinement des eaux d'extinction d'un potentiel incendie calculé dans le dossier de porter-à-connaissance du 30 novembre 2021 complété en janvier 2022, relatif à la création des nouvelles caves d'affinage est de 1 014 m³.

Constats :

Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur site par fermeture des trois vannes de rejet des eaux pluviales mettant l'ensemble du site en rétention.

Les relevés topographiques montrent une capacité de confinement de 1 035 m³.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la clé était présente au niveau des vannes de fermeture mais que le sens de fermeture n'était pas immédiatement repérable.

Un exercice a été réalisé en 2023 pour tester la procédure de fermeture d'une des vannes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 1 mois, de modifier l'affichage au niveau des vannes afin d'identifier plus rapidement le sens de fermeture des vannes.

Type de suites proposées : Sans suite